

Le Trait d'union

Journal de la CAVAM

N° 15 — décembre 2023

LA CHAÎNE DE SOLIDARITÉ

Je ne veux pas parler de la « solidarité médiatique », celle qui fait la une des médias mais de la solidarité du quotidien, celle que pratiquent nos associations depuis des décennies, dans la plus grande humilité.

Cette solidarité qui constitue une longue chaîne a vu les premiers adhérents, victimes ou ayants droit, se lever tôt pour prendre en nombre le bus qui les conduisait au Palais de Justice où de nouvelles victimes voyaient « leur affaire » être jugée. Et ainsi de suite au fil des années

Tous, unanimes, victimes,

Page 1 & 2 : Edito (A Guéret)

La chaîne de solidarité

Page 2 : Dites 49-3 !

Page 3 & 4 : Bilan de 13 ans de préjudice d'anxiété (A Guéret)

Page 4 : Le bureau à la rencontre des associations (JM Ségurel)

familles, avocats, vous diront l'importance de ce soutien. L'atmosphère d'une salle d'audience

pleine opère une alchimie à laquelle aucun des acteurs n'est insensible. Grand moment également, celui traditionnel des amis de la victime, groupés aux marches du Palais pour écouter l'analyse à chaud de l'avocate ou de l'avocat.

Images d'hier ou réalité d'aujourd'hui ? Le constat est sans appel : les effectifs d'adhérents s'érodent et la chaîne de la solidarité est sur le point de se rompre. Evidemment, certaines associations résistent mieux que d'autres. C'est souvent lié aux contentieux en cours mais aussi à d'autres leviers comme la mise en place de mutuelles associatives. L'engagement et l'activité des équipes dirigeantes, sont pour beaucoup dans la vitalité d'une association.

Le coupable désigné de cette érosion est le COVID. Certes, il a durement frappé les familles et la réticence à reprendre une vie associative normale perdue chez beaucoup. Mais il a été aussi

l'occasion pour certains de couper les liens de solidarité avec l'association. Les mentalités évoluent et souvent désormais la fin positive d'un procès se traduit par un don (pas toujours !) qui pourrait être accompagné de la mention « pour solde de tout compte ». Oubliés l'avocat gratuit, le soutien indéfectible des camarades, le travail accompli par les bénévoles de l'association...

La notion de chaîne de solidarité est pour certains à ranger au rayon des ringardises où se trouvent déjà la lutte des classes et le prolétariat. La CAVAM ne partage pas ce constat et, avec l'aide de ses commissions, devra réfléchir et plancher sur les moyens d'enrayer l'érosion des effectifs. Elle attend également que les associations soient sources de propositions. Ce pourrait être l'enjeu majeur de l'AG 2024 ♦

Le président de la CAVAM
Alain GUERET

Un médecin du travail encoure une sanction pour avoir bien fait son travail!!!

Jean-Louis Zylberberg, médecin du travail et représentant de la CGT dans plusieurs organismes traitant des conditions de travail, a osé déclarer inapte à son poste de travail un salarié compte tenu de ses conditions de travail. Suite à une plainte de l'employeur (pratique courante en l'espèce), il est convoqué devant la Chambre Régionale Disciplinaire de l'ordre des médecins et risque une sanction. La CAVAM apporte son soutien à Jean-Louis Zylberberg et proteste énergiquement contre cette atteinte à l'indépendance des médecins du travail.

La CAVAM exige qu'aucune sanction ne soit prononcée à son encontre.



Coordination des Associations de Victimes de l'Amiante et des Maladies dues au travail
chez Alain Guéret 4, rue des Ouches 16400 PUYMOYEN

Dites 49-3 !

Dites 33 ! Chez le médecin, c'est pour nous soigner.

« Dites 49-3 ! ». Pour Madame Borne et son gouvernement c'est pour nous soigner, mais pas du tout de la même façon.

A part la boutade il faut bien remarquer que ce gouvernement ne sait faire, en ce qui concerne le peuple, que dans la culpabilisation et la punition-répression.

Dans le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale (PLFSS 2023) figurait l'article 39. Cet article prévoyait qu'en cas de reconnaissance de la Faute Inexcusable de l'Employeur (FIE) une partie de la rente soit amputée et indemnise le Déficit Fonctionnel Permanent (DFP).

Faire ceci c'était dire aux employeurs « vous pouvez abîmer vos salarié·es, vous ne serez pas condamnés à payer vos négligences et vos non respects de la loi ».

C'était aussi annuler une décision de la cour de Cassation du 20 janvier 2023 qui confirmait que la FIE permet l'attribution d'une rente augmentée. Or la rente est calculée sur le salaire.

Elle est donc comme le salaire une part patrimoniale ce que n'est pas le DFP.

Le DFP indemnise les souffrances physiques et morales du salarié ou de la salariée victime d'accident et/ou de maladie dus au travail selon plusieurs critères.

Cette volonté gouvernementale a été mise en échec suite à l'opposition des organisations syndicales et des organisations de

défense des salarié·es telles la Cavam.

Mais ce gouvernement n'en a jamais fini avec la répression en direction des salariés les plus faibles.

C'est ainsi qu'il envisage des procédures encore plus contraignantes concernant les arrêts de travail.

Comme si les salariés « abusaient du triptyque », et comme si les médecins généralistes (ou autres) délivraient les arrêts de maladie à la demande.

Les seuls salariés qui ont pu se mettre en maladie ont été les policiers quand 3 d'entre eux ont été mis en garde à vue après des maltraitements envers un manifestant.

Et pourtant il y a mieux à faire.

.....faire en sorte que l'on ne s'habitue pas à considérer les **645 morts par accidents dus au travail et les 279 morts suite à des maladies dues au travail en 2021 comme une fatalité.**

Par exemple :

- réinstaller les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) dans les entreprises.
- améliorer les conditions de travail pour précisément limiter les arrêts maladie
- faire cesser, ou tout au moins limiter la sous-traitance en cascade qui génère les pires conditions de travail et donc dégrade la santé des travailleurs et travailleuses concernés



- prendre les dispositions légales renforçant les droits des salarié·es en matière de conditions de travail.

- faire en sorte -autrement que par une campagne de presse atone- que l'on ne s'habitue pas à considérer les accidents au travail et les 645 morts en 2021 comme une fatalité.⁽¹⁾

- faire en sorte que l'on ne s'habitue pas à considérer les 279 morts en 2021 suite à des maladies dues au travail comme une fatalité.⁽¹⁾

Ce ne sont que quelques suggestions pour éviter que chaque jour pour le seul Régime Général 3 salarié·es décèdent sur le lieu de travail ou à cause des conditions de travail ■

⁽¹⁾ <https://assurance-maladie.ameli.fr/sites/default/files/rapport-annuel-2021-de-l'assurance-maladie-risques-professionnels-novembre-2022-0.pdf>

La rente est calculée sur le salaire.

Elle est donc comme le salaire une part patrimoniale ce que n'est pas le DFP.

BILAN SOMMAIRE DE 13 ANS DE PREJUDICE D'ANXIETE.

Tout a commencé le 11 mai 2010 lorsque dans un arrêt, la Cour de Cassation reconnut pour la première fois le préjudice d'anxiété. Pour l'histoire, rappelons qu'il s'agissait du contentieux opposant la papeterie Ahlstrom (59) à 17 de ses salariés.

A l'époque, les avis étaient partagés, entre les pour et les « timorés », pour ne pas dire les contre, qui voyaient là une utopie de plus. Au sein même des cabinets d'avocats défendant les victimes de l'amiante les avis divergeaient, TTLA étant un des plus offensifs, sinon le plus offensif sur ce terrain. La suite allait donner raison aux « pour », ce qui n'était pas acquis d'avance.

L'arrêt du 11 mai 2010 allait marquer le début d'une longue période soumise aux revirements de jurisprudence, selon que la Cour se montrera plus ou moins sensible aux jérémiades patronales.



En effet, l'état de grâce ne dura guère, car en deux arrêts (25 septembre 2013, puis 2 avril 2014) la Cour de Cassation limitait le préjudice d'anxiété aux bénéficiaires de l'ACAATA en précisant qu'ils n'auraient pas à prouver cette angoisse, ni à justifier de suivi médical particulier.

Par ces arrêts, elle instituait l'amiante comme seul élément susceptible d'engendrer le préjudice d'anxiété et en limitait le périmètre à certains établissements.

L'arrêt du 3 mars 2015 enfonça le clou en éjectant du champ d'indemnisation les salariés exposés à l'amiante dans une entreprise non classée.

mander la réparation d'un préjudice d'anxiété, sur le fondement du droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur. Il devra en apporter la preuve ».



Une iniquité majeure était ainsi créée entre ceux travaillant dans une entreprise classée et ceux travaillant dans des entreprises où la présence d'amiante était reconnue et attestée par les nombreuses victimes, mais non classées.

De cette situation ubuesque naquit une certaine confusion juridique. De plus en plus nombreuses, des cours d'appel résistèrent, en accordant le préjudice d'anxiété à des salariés exposés à l'amiante dans des entreprises ne figurant pas sur la liste tandis que d'autres juridictions s'y opposèrent, même dans le cas d'installations classées, une façon de signifier à la Cour de Cassation qu'elle avait encore été trop bienveillante à l'égard des salariés.

Ce déni de justice fut réparé le 05 avril 2019 lorsque le Cour de Cassation, réunie en assemblée plénière, promulgua l'arrêt suivant :

« Même s'il n'a pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998, un salarié exposé à l'amiante et ayant, de ce fait, un risque élevé de développer une maladie grave peut de-

Cet arrêt capital ouvrait la possibilité de reconnaissance d'un préjudice d'anxiété à des salariés exposés à l'amiante qui ne pouvaient en bénéficier jusqu'ici.

L'arrêt du 11 septembre 2019 vint élargir le champ d'application de celui du 5 avril 2019 au-delà de la seule amiante.

En effet, par cette seconde décision, la Cour de cassation permettait au préjudice d'anxiété de s'affranchir du dossier de l'amiante. Désormais, ce sont plus généralement les expositions à toute substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave qui peuvent donner lieu à réparation au titre d'un préjudice d'anxiété.

Dans une telle situation, il incombe à l'employeur de démontrer qu'il a respecté son obligation de sécurité, imposée notamment par l'article L 4121-1 du code du travail, c'est-à-dire qu'il a bien pris toutes les mesures de protection et de prévention prévues par les textes. À défaut, sa responsabilité est engagée.

Au soir du 5 avril 2019, force est de reconnaître ♦ ♦ ♦

◆ ◆ ◆ que l'euphorie l'emporta sur la raison et rares furent les intervenants qui soulignèrent les difficultés qui attendaient les futurs demandeurs.

De fait, si le nombre de dossiers émanant de salariés travaillant dans des entreprises non classées connut une hausse sensible et logique, on ne peut parler de « raz de marée ou même de contentieux de masse. Le fait notamment que l'ensemble des juridictions, et la Cour de cassation elle-même, se montrent particulièrement exigeantes sur la preuve du préjudice personnel subi a découragé nombre de salariés concernés.

Cependant, le préjudice d'anxiété reste une conquête majeure pour le monde ouvrier. Désormais, notamment, les salariés d'un employeur qui a manqué à son obligation de sécurité en uti-



lisant une substance toxique autorisée sans mettre en œuvre les mesures de prévention des risques professionnels adéquates, peuvent réclamer

l'indemnisation d'un préjudice d'anxiété.

Outre l'aspect sanction de l'employeur fautif, le fait d'avoir institué ce préjudice est une reconnaissance des souffrances et des angoisses provoquées chez nombre de salariés ayant travaillé au contact de substances nocives, d'avoir vu en mourir des camarades de travail et d'autres en souffrir à vie. Selon la formule, c'est une véritable « épée de Damoclès » qui est au-dessus de leurs têtes.

Enfin, espérons que le préjudice d'anxiété aura provoqué une prise de conscience chez les employeurs en les amenant à renforcer leurs mesures de prévention .

Alain Guéret

Le bureau à la rencontre des associations.

Comme décidé lors de l'assemblée générale de Vaison la Romaine, le bureau de la CAVAM s'est déplacé en région, à La Ciotat, pour sa réunion de rentrée de Septembre. La première région qui s'est proposé de nous recevoir a été la région PACA par l'intermédiaire du Président de CENTAURE Marc Crégut.

Le matin du 28 septembre a été consacré à la réunion du bureau proprement dite (le compte rendu vous a été diffusé)

Mais le moment le plus important s'est déroulé l'après-midi avec la rencontre des associations régionales (ASAVA de Toulon, CAPS 84 de Sorgues, ADEVA Gard Rhodanien de Pont St Esprit et bien entendu CENTAURE de La Ciotat).

Après un repas partagé en commun au siège de CENTAURE, nous avons abordé plusieurs sujets concernant précisément les associations locales, ce que nous ne pouvons pas approfondir en



assemblée générale par exemple. Le compte rendu de cet après-midi vous a été diffusé. Cette réunion a été accueillie favorablement de la part de tous les participants, avec une organisation parfaite, et mérite d'être renouvelée. Cela nous conforte dans le choix d'une telle action. Lors du bureau du 28 novembre

2023, il a été décidé que le prochain bureau délocalisé aurait lieu dans le Nord. Les dates des 27 et 28 mars 2024 ont été avancées et devront bien entendu être concertées avec les associations du Nord ainsi que les modalités d'organisation ♦

Jean-Marc SEGUREL